APRÈS ART. 1ER BIS N° 62

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 62

présenté par M. Brindeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:

Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures du présent I sont prises après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les mesures prises par le Gouvernement doivent faire l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés.

Si certaines mesures doivent effectivement être prises dans l'urgence, la brutalité des décisions n'emporte nullement l'adhésion et peut donc s'avérer très contre-productive.